PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai Cavaignac
46000 Cahors

Toulouse, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SNCF Reseau EIV Quercy/Corrèze

Site de Bretenoux-Biars
Avenue Jean-Charles RIVET
19100 Brive-La-Gaillarde

Références : -
Code AIOT : 0006802881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement SNCF Reseau EIV Quercy/Corrèze implanté 1 rue du 19 mars 1962 46130 Biars-sur-Cère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement SNCF Réseau EIE Quercy Corrèze implanté à BIARS-SUR-CERE.
L'inspection s'inscrit dans le contexte :
- d'une action régionale visant à tester leplan d'opération interne (POI) d'exploitants Seveso par la réalisation d'un exercice inopiné. Un courrier électronique a été adressé en début d'année à la société SNCF pour l'informer de cette action et en préciser les limites. Cette information ainsi que la date exacte de cette inspection ont été communiquées au SDIS et au SIDPC du Lot le 22 Juillet 2026, leur demandant à tous de ne pas intervenir physiquement dans cet exercice dédié uniquement au contrôle de la mise en application du POI par l'exploitant. Dans le cas présent, l'exercice in-

opiné s'est déroulé le matin durant les heures ouvrées. Le site était en exploitation. L'exploitant n'a été informé ni de la date, ni du scénario de cet exercice.

- d'une action régionale relative aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019. Ces évolutions s'inscrivent dans un plan d'action dit « post-Rouen », visant à mieux anticiper une situation accidentelle. Cette visite a permis de tester le POI et de traiter le volet des premiers prélèvements environnementaux à réaliser au plus tôt après le début d'un incendie, à l'intérieur et à l'extérieur du site, pour qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement. La réglementation prévoit, désormais, de faire figurer dans le POI pour les établissements Seveso, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF Reseau EIV Quercy/Corrèze
- 1 rue du 19 mars 1962 46130 Biars-sur-Cère
- Code AIOT : 0006802881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Site de 25 ha situé sur les communes de Biars-sur-Cère et Girac, à proximité immédiate d'habitations avec potagers et piscines, exploité depuis le début des années 1900 pour le traitement de traverses de chemin de fer en bois par créosotage.
Une nouvelle unité d'imprégnation automatisée en substitution de l'unité actuelle est présente sur site. Elle intègre la mise en œuvre d'un nouveau produit de préservation du bois (moins nocif et émissif) qui remplace la créosote.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- AR - 13

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Liste des produits de décompositio	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	n			
7	SGS et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Contenu POI : conduite à tenir sur le site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
12	État des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
14	Etanchéité du bassin des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 10/10/2013, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
10	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
11	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site SNCF classé Seveso seuil haut, dispose d'un plan d'opération interne (POI) mis à jour en août 2025 et d'une étude de dangers (EDD) datée du 30/07/2020. La visite a montré que le POI comporte bien un volet sur les premiers prélèvements environnementaux.

Cependant, des précisions/ actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant sur les points suivants :
- mettre à jour le POI et compléter certaines fiches (fiche alerte, liste PC exploitant, lien vers l'état des stocks),
- compléter la stratégie de prélèvement (liste des produits de décomposition des fumées, méthodologie pour les substances incommodantes, milieux prélevés),
- justifier du bon fonctionnement de l'alarme incendie près de l'abri n°4,
- centraliser les informations afin d'obtenir un état des stocks détaillé et compléter l'état des stocks synthétique avec la zone d'activité ou de stockage,
- transmettre les éléments justifiant que le défaut indiqué au niveau du bassin des eaux d'extinction a été corrigé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : La dernière version du plan d'opération interne (POI) à disposition sur site date du 05 Août 2025 n° rév 05, conformément à la dernière version transmise à l'inspection. Lors de la visite, l'inspection a relevé que ce POI ne comprenait pas les dernières modifications réalisées sur le site, ce qu'a confirmé l'exploitant. A la suite de cette observation, l'exploitant s'est engagé à transmettre un POI intégrant ces évolutions pour le mois d'octobre au plus tard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le POI mis à jour comportant les dernières modifications du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'exploitant réalise sur son site un exercice POI par an, complété par des exercices de sensibilisation 4 fois par an (sensibilisations avec l'équipe encadrante où le PC exploitant est testé, ainsi que la chaîne d'alerte et la mise en sécurité du site). Des exercices d'évacuation sont effectués 2 fois/an.

Les 2 derniers exercices POI datent des 19/06/2025 et 16/04/2026 ; les compte-rendus des exercices POI ont été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Les substances à rechercher et les milieux à investiguer sont définis dans le POI (chapitre 10: Gestion de la surveillance environnementale). L'exploitant effectue des analyses sur la matrice air. Les autres matrices (sol, eaux d'extinction) ne sont pas envisagées dans la phase d'urgence ou de suivi immédiat à l'intérieur et à l'extérieur du site.

En ce qui concerne la liste des substances à rechercher, l'inspection a relevé des observations :

- pour les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, ces observations sont indiquées au point de contrôle n° 6 du présent rapport ;
- s'agissant des substances susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes

distances en dehors du site, l'inspection note que le POI ne précise pas pour la substance listée si elle peut être émise en marche normale ou en cas d'incendie.

Or, l'avis ministériel du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement (page 11) fixe les critères suivants :

- "1. substances dites « très odorantes » : susceptibles d'être présentes en marche normale sur le site en quantité supérieure à 200 kg

- 2. substances dites « odorantes » : susceptibles d'être présentes en marche normale sur le site en quantité supérieure à 1 000 kg"

Les justifications apportées par l'exploitant(en p1 chapitre 10 du POI) pour exclure cette substance, ne sont pas suffisantes pour répondre à l'avis du 01/12/2022 (p14) qui indique que : *"Pour les produits de décomposition ou les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances, ne relevant pas du paragraphe « Substances toxiques » ci-dessus, susceptibles d'être libérés dans l'environnement dans des quantités très faibles, rendant complexe une mesure de la concentration par des méthodes reconnues, l'exploitant pourra proposer des adaptations à ces dispositions (méthode alternative d'évaluation des quantités émises ou exclusion de certaines substances du dispositif sur la base d'une justification technico-économique)."*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier la méthodologie employée pour déterminer les substances susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances hors site, et fournir les éléments justifiant son exclusion.

De plus, l'inspection demande à l'exploitant de prendre en compte les dispositions, rappelées ci-dessous, présentes dans le Guide professionnel sur les produits de décomposition émis par un incendie - DT 126 (p26-27) notamment sur les matrices eaux d'extinction et retombées au sol, et de compléter le cas échéant le POI :

- "Réalisés en phase d'accompagnement et de suivi immédiat et lorsque les surfaces présentent des suies visibles,des prélèvements par lingettes sont effectués selon la technique d'essuyage. Au moins deux lingettes sont à prévoir afin de réaliser l'analyse des composés organiques d'une part et inorganique d'autre part (voir guide INERIS [10] pour la méthode de prélèvement)."

- "Dans certaines configurations particulières, en cas de difficultés de prélèvements dans l'air par exemple, un échantillon brut des eaux d'extinction (non filtré) est effectué lors de cette phase, à l'aide de flacons en verre de 3-4 Litres complétement remplis. Leur analyse permettra de caractériser les substances émises par le feu"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
[...]
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Une stratégie de prélèvement a été mise en place par l'exploitant. Celle-ci est intégrée au POI du 05/08/2025.
L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir contractualisé avec un laboratoire qui lui fournit le matériel de prélèvement (pompes de prélèvements et tubes carbographes). Ces prélèvements sont effectués par le personnel SNCF ayant suivi une formation spécifique. Le laboratoire prestataire dispose d'une astreinte en capacité d'effectuer des analyses le week-end et les jours fériés et de contacts disponibles 24h/24 et 7j/7. Celui-ci réceptionne, analyse et fournit les résultats à l'exploitant.
La fiche réflexe du POI de l'exploitant concernant le conditionnement et l'envoi des échantillons au laboratoire indique : "Vendredi 12 h - dimanche 24 h : Mise en attente des prélèvements dans le réfrigérateur avant expédition". Or, dans le cadre de prélèvement d'urgence ou de suivi immédiat, ce délai d'attente n'est pas en adéquation avec une situation accidentelle.

Les substances à rechercher et les milieux à investiguer sont définis dans le POI (chapitre 10: Gestion de la surveillance environnementale). Les mesures effectuées avec l'analyseur Microbtex (chromatographe) ne sont pas détaillées dans la fiche 1 du chapitre 10 du POI. L'exploitant veillera à préciser ce qui relève de la phase d'urgence, de la phase d'accompagnement ou de suivi immédiat, et de la phase post-accidentelle.

Le POI précise les points de prélèvements en fonction des vents faibles, modérés ou absence de vent (p134 à 141). La trame de la fiche des relevés de mesures (fiche de suivi passif air actif pour labo) utilisée par l'équipe prélèvements pourrait être intégrée au POI.

Lors de l'exercice POI inopiné, l'exploitant a montré à l'inspection la mise en place du matériel de

prélèvement (chromatographe et pompes de prélèvement). Le matériel de prélèvement est localisé au poste de garde et accessible pour le personnel d'astreinte. Le gardien vérifie la mise en charge des batteries des pompes de prélèvements à une fréquence mensuelle. Une maintenance annuelle est effectuée par une société prestataire sur le chromatographe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :
- transmettre le contrat avec le laboratoire en charge des analyses,
- compléter la fiche réflexe du POI concernant l'envoi des échantillons avec la possibilité d'envoyer des échantillons au laboratoire à partir du vendredi 12h et le contact de l'astreinte du laboratoire,
- compléter la fiche 1 du POI en précisant les substances mesurées avec le Microbtex (chromatographe), la phase (urgence/suivi immédiat/post accidentelle) et intégrer la fiche de relevés de mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
[...]
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le personnel compétent à mettre en œuvre les équipements de prélèvements est le personnel de l'astreinte encadrement. Le chapitre 10 du POI précise la liste des personnes responsables du déclenchement des premiers prélèvements.

La formation de l'astreinte est effectuée en interne par l'exploitant. 4 sensibilisations à l'astreinte sont effectuées par an. Au moins 2 sensibilisations par an comportent le volet des premiers prélèvements environnementaux. L'ordre du jour de la sensibilisation du 03/02/2026 a été montré à l'inspection. Celle-ci comportait notamment un atelier utilisation de matériels (chromatographe, pompe de prélèvements, explosimètre 4 gaz).
L'inspection a pu consulter le suivi des formations pour 2 cadres d'astreinte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions régionales, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

- c du 2 du I de l'annexe III : iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

L'étude de dangers datée du 30/07/2020 intègre une liste des produits de décomposition et le choix des substances retenues. Celle-ci visait à répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/04/2020 qui demandait à l'exploitant d'intégrer notamment dans le POI :
- la liste établie à partir de l'étude de dangers des substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété du site,
- la liste des substances susceptibles de générer des incommodités fortes dont des odeurs sur de grandes distances en dehors des limites du site au-delà du périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) (avec un seuil minimal de 5 km si le PPI va au-delà) pour les établissements Seveso seuil haut.

Ainsi, dans l'EDD du 30/07/2020, la sélection des produits est uniquement faite sur la base de la

toxicité aiguë.

Or, l'avis du 01/12/2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement indique (p4) que:
"[...] Ces premiers prélèvements environnementaux sont à effectuer au plus tôt après le début de l'accident et concernent :
- les substances toxiques (voir définition au 1.1) pour les établissements Seveso ;
*- **les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important** pour l'ensemble des établissements Seveso et entrepôts soumis à autorisation ;*
- les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances, c'est-à-dire en dehors des limites du site, au-delà du périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) (avec un seuil minimal de 5 km si le PPI va au-delà), pour les établissements Seveso seuil haut. [...]"

Selon le même avis, un incendie important est défini comme étant: un *"incendie résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, de nature à porter atteinte **aux intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement."***

Ainsi, le critère de la toxicité aigüe n'est pas le seul critère à prendre en compte pour établir la liste des produits de décomposition des fumées.

De plus, l'avis du 01/12/2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement indique, pour la détermination des produits de décomposition (p10), que : "[...] *l'exploitant s'appuiera sur les scénarios d'incendie qui ont fait l'objet d'une caractérisation des distances d'effets (thermiques, toxiques ou surpression) dans son étude de dangers, que ces dernières dépassent ou non les limites du site.[...]"*

Or, la méthodologie indiquée dans l'EDD du 30/07/2020 ne suit pas cette méthodologie et liste les produits stockés avec les polluants générés par la décomposition thermique (p78).

L'inspection note que, dans l'EDD et le porter à connaissance du 28/11/2022, la composition des fumées a été établie en se conformant à la méthodologie proposée par le guide Ω16 de l'INERIS. Or, cette méthodologie:
- se base sur uniquement la toxicité aiguë pour sélectionner/exclure les substances,
- ne s'appuie pas sur les scénarios d'incendie qui ont fait l'objet d'une caractérisation des distances d'effets (thermiques, toxiques ou surpression) dans son étude de dangers, que ces dernières dépassent ou non les limites du site,
- ne prend pas en compte les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.),
- et il n'y a pas de hiérarchisation des composés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de:
- compléter la liste des produits de décomposition des fumées,
- mettre à jour le POI sur la liste des substances retenues.
Pour cela, l'exploitant pourra s'appuyer sur l'avis du 01/12/2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le guide professionnel sur les produits de décomposition émis par un incendie - DT126 (guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : SGS et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :
- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Après avoir rappelé le contexte et les limites de l'exercice (absence de venue réelle des secours extérieurs, rappel de la mention "exercice, exercice, exercice" à mentionner lors de toute alerte effectuée vers l'extérieur, météo réelle), l'inspection a déclenché un exercice POI, dont le scénario n'était pas préalablement connu de l'exploitant.
Le scénario a été déclenché à 09h07 au niveau de l'abri n°4. Il s'agissait de la simulation d'un incendie de bois traité non maîtrisable avec des extincteurs ni des RIA.
Le déroulé de l'exercice est placé en annexe confidentielle du rapport.
L'inspection note une bonne réactivité du personnel lors de l'exercice et une gestion opérationnelle du scénario joué (fluidité dans la communication entre les différentes équipes).
L'alarme d'évacuation générale a été déclenchée par le poste de garde. Toutefois, un point d'amélioration a été relevé :
- alarme incendie près de l'abri n°4 non fonctionnelle et absence de brise-vitre.

Suite à ce constat, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les alarmes du site avaient été contrôlées cette année par un prestataire et que ces tests n'avaient pas mis en avant de non conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif permettant d'attester du bon fonctionnement de l'alarme incendie près de l'abri n°4 et de l'ajout d'un brise-vitre à proximité de celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
Constats : L'exploitant a défini des critères de déclenchement du POI. Les fiches scénarios comportent ces critères, c'est-à-dire lorsque le scénario n'est pas maîtrisable par les EPI (Incendie, Explosion) Les procédures de déclenchement de l'alerte et de mise en œuvre des moyens sont détaillées en heures ouvrées et hors heures ouvrées sous la forme de logigrammes (p10 à 14 du POI). Toutefois, l'inspection note que la fiche d'alerte n°2 du POI pourrait être clarifiée quant au déclenchement du POI hors période de filtrage. Hors heures ouvrées, le gardien procède à des rondes (fermeture accès et éclairage), effectue des rapports concernant la sûreté du site et procède aussi à la détection/levée de doute. Le gardien prévient alors l'astreinte et est en capacité d'accueillir le SDIS sur site. Une astreinte est mise en place (astreinte encadrement et opérateur, astreinte technique maintenance). Les astreintes sont encadrées par une procédure et des plannings avec remplaçants sont établis sur l'année par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant reprécisera sur la fiche alerte n°2 le déclenchement du POI hors période de filtrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Contenu POI : conduite à tenir sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée :

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte
Constats : Le site dispose de 2 salles POI (Côté Est (poste de garde) et côté Ouest) dont l'une n'est pas entièrement équipée. L'exploitant a indiqué à l'inspection que cette dernière serait équipée pour la fin d'année 2026. Le POI précise au chapitre 4 (p 37/157) la localisation des postes de commandement Exploitant (PCEx) avec un PCEx n°1 à la mairie et un autre au niveau du secteur scierie. L'exploitant veillera à mettre à jour cette information dans le POI. Pour la sirène POI et la sirène bâtimentaire, un test est effectué tous les mois. L'exploitant a indiqué qu'un test d'audibilité avait été effectué et que des actions correctives avaient été définies par l'exploitant (Ajout de 2 sirènes). Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 04/08/2026 le devis pour ces sirènes datant du 22/07/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de: - mettre à jour la liste des PC Exploitant dans le POI, - justifier de l'audibilité de la sirène POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 10 : Contenu POI : articulation avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : En cas de déclenchement du POI par le cadre d'astreinte, le gardien accueille les secours. Le cadre d'astreinte prend la décision de diriger le SDIS vers les accès du site en fonction de la situation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

Les personnes formées pour jouer le rôle du DOI sont les personnes de l'encadrement (astreinte encadrement).
L'exploitant dispose d'une procédure encadrant l'astreinte (EIV QC RRA00047, OG 01 E, version n°1 du 28/05/2024) décrivant le fonctionnement de celle-ci. Des plannings sont tenus pour les différentes astreintes (astreinte encadrement et astreinte opérateurs, astreinte technique maintenance (électrique et tout venant mécanique). Les gardiens, qui dépendent d'une société prestataire, sont SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes) de niveau 1 et 2. L'exploitant a indiqué assurer le suivi de la formation des gardiens ainsi que de leurs cartes d'habilitations. Une sensibilisation est organisée annuellement avec les gardiens afin d'aborder plusieurs points dont le POI.

L'inspection a consulté les fichiers de suivi de formations des ESI ainsi que de l'astreinte encadrement.
La présence annuelle des ESI est comptabilisée sur l'année. Si un ESI ne suit pas entre 4 et 6 exercices en présentiel sur l'année, un rattrapage est effectué l'année suivante.
Pour ce qui est de la formation de l'astreinte encadrement, 4 sensibilisations sont organisées dans l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : État des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec

eux à l'avance.
[...]
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.
[...]
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant dispose des informations suivantes:
- état des stocks des 3 produits majeurs présents sur site,
- état des stocks détaillé des produits chimiques et autres matières combustibles,
- Inventaire des produits chimiques comportant le nom, la localisation et les mentions de dangers associées,
- état des stocks déchets bois lors de la production disponible sur une application,
- état des stocks concernant le stockage extérieur qui est quantifié sur une autre application.

L'inspection a pu constater la disponibilité de l'état des stocks comportant les trois produits majeurs présents sur site lors de l'inspection.
En ce qui concerne l'état des stocks détaillé, l'inspection note toutefois que différents supports existent et que l'ensemble de ces informations ne sont pas centralisées, ce qui peut rendre difficile l'accès à celles-ci et nécessiter du temps pour fournir à la préfecture, aux services d'incendie et de secours, à l'inspection des installations classées et aux autorités sanitaires, l'état des stocks attendu réglementairement. En effet, l'état des stocks détaillé doit être accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir un état des stocks détaillé comportant l'ensemble des éléments prévus à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. L'exploitant référencera l'état des stocks détaillé dans le POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. [...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant dispose des volumes totaux pour les produits présents en grande quantité sur le site. Cependant, ce bilan ne permet pas de répartir les quantités par zone d'activité ou de stockage. Pour répondre aux besoins d'information de la population, l'état des stocks synthétique doit permettre de fournir une information vulgarisée sur les substances/produits et déchets au sein de chaque zone et doit être tenu à disposition du préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de: - compléter l'état des stocks synthétique afin de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Etanchéité du bassin des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2013, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, bassin eaux extinction
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Le porter à connaissance du 28/11/2022 relatif au projet d'adaptation industrielle indique (p 56): *"Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel via un exutoire à la rivière Dordogne, après être passées par trois bassins dont le premier,* **étanche,** *sert aussi de recueil des eaux d'extinction en cas d'incendie. Il est aussi équipé en tête d'un DSH (débourbeur séparateur d'hydrocarbures).[...]"* Lors de la visite terrain, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs concernant l'étanchéité du bassin des eaux d'extinction. En réponse, l'exploitant a transmis à l'inspection, par mail du 4 août 2026, les documents suivants: -Rapport de recherches de fuite du 22/04/2025, dates d'intervention le 25 et 26 mars 2025 visant à réaliser un test d'étanchéité du bassin de rétention, -Rapport de recherches de fuites du 29/09/2025, date d'intervention du 23 septembre 2025 visant

à contrôler les réparations du bassin des eaux d'extinction.
Le dernier rapport fait état d'une zone de défaut et préconise un nouveau contrôle pour identifier précisément le défaut.

L'inspection relève que, lors d'une précédente visite d'inspection réalisée le 30 septembre 2024, l'étanchéité du bassin avait déjà été abordée (point de contrôle n°13). Par courrier du 06/05/2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il attendait l'intervention de la Sté Corrèze BTP en début d'année 2026 pour reprendre la traversée de raccordement des buses d'entrée et de sortie du bassin et qu'il demanderait un nouveau contrôle d'étanchéité pour vérifier le retour à la conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de:
- confirmer que le nouveau contrôle préconisé a été réalisé ou, dans la négative, de procéder à ce contrôle,
- transmettre les éléments justifiant que le défaut indiqué dans le rapport de recherches de fuite du 29/09/2025 a été corrigé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois